

37. — 11 FÉVRIER 1887. — Loi
contenant le budget du ministère des
finances pour l'exercice 1887 (1). (Monit.
du 16 février 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté
 et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère

des finances est fixé, pour l'exercice 1887,
 à la somme de quinze millions deux cent
 quatre-vingt-onze mille six cent cinquante-
 cinq francs (fr. 15,291,655), conformément
 au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finan-
 ces, M. A. BEERNAERT.)

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1887.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000 »	4,346,290 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés détachés des provinces à l'administra- tion centrale. — Traitements de disponibilité.	899,350 »	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	73,000 »	
Art. 4. Frais de tournées	6,400 »	
Art. 5. Matériel	146,100 »	
Art. 6. Magasin général des papiers.	166,140 »	
Art. 7. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie.	4,200 »	
Art. 8. Service de la Monnaie	12,100 »	
Art. 9. Documents statistiques	18,000 »	

intéressées soient mises à même de faire leurs récla-
 mations.

Ces dispositions entraînent à de nombreuses for-
 malités. En vue de les simplifier, le gouvernement
 français demande que les biens et gages revenant à
 ses nationaux soient remis directement aux consuls
 de France qui seraient chargés de les faire parvenir
 aux ayants droit.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à déférer à ce
 vœu et à conclure un arrangement international qui
 stipulerait la réciprocité et réglerait les mesures d'ap-
 plication.

Toutefois, il est nécessaire qu'au préalable un
 arrêté royal porte dérogation à celui du 14 novem-
 bre 1827 en ce qui concerne les biens et gages dé-
 laissés par les marins étrangers, et nous avons, en
 conséquence, l'honneur de soumettre à l'approbation
 de Votre Majesté un projet de décision dans ce
 sens.

Le projet est conçu en termes généraux; cepen-
 dant il devra comporter une restriction dans la pra-
 tique lorsqu'il s'agira de marins étrangers, momen-
 tanément absents pour une cause légitime, mais
 ayant pris résidence en Belgique et dont le retour
 dans le pays est certain. Le règlement des gages de
 cette catégorie de marins s'opérera, comme actuel-
 lement, sans l'intervention des consuls de leur
 nation; car si l'on devait, dans l'espèce, appliquer
 le nouveau régime, on aboutirait à un résultat tout
 différent de celui que l'on a en vue; on bouleverser-
 ait les usages reçus au grand mécontentement des
 intéressés eux-mêmes, puisqu'au lieu de pouvoir
 toucher immédiatement les salaires qui leur re-

viennent, ils devraient se soumettre à des formalités
 et subir un retard très préjudiciable.

Bruxelles, le 5 février 1887.

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Le ministre des chemins de fer,

postes et télégraphes,

J. VANDENPEERBROEK.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Note préliminaire
 et texte du projet de loi. Séance du 26 février
 1886, p. 179-180.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 9 décembre 1886, p. 15-16.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 21 décembre 1886, p. 249-259.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
 du 23 décembre 1886, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
 tion. Séance du 8 février 1887, p. 96-99.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.		
Art. 10. Traitements des agents du trésor.	166,300 »	212,700 »
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents. . .	46,400 »	
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.		
Art. 12. Surveillance générale. — Traitements	478,350 »	11,571,405 »
Art. 13. Service de la conservation du cadastre. — Traitements . .	708,600 »	
Art. 14 et 15. Service des contri- butions directes, des accises } Traitements fixes.	2,149,300 »	
et de la comptabilité } Remises proportionnelles et in- demnités (<i>crédit non limitatif</i>)	2,265,000 »	
Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime.	4,851,425 »	
(Les excédents disponibles sur les articles 12, 14, 18 et 19 pour- ront être reportés à l'article 16.)		
Art. 17. Service des essais des ouvrages d'or et d'argent	9,300 »	
Art. 18. Suppléments de traitement.	254,225 »	
Art. 19. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	56,000 »	
Art. 20. Frais de bureau et de tournées.	94,580 »	
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses	528,200 »	2,115,460 »
Art. 22. Police douanière	5,000 »	
Art. 23. Matériel	201,425 »	
CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.		
Art. 24. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.	498,500 »	2,115,460 »
Art. 25. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés	7,300 »	
Art. 26. Frais de bureau et dépenses diverses	46,300 »	
Art. 27. Traitements du personnel du domaine	108,175 »	
Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de perception (<i>crédit non limitatif</i>)	1,328,685 »	
Art. 29. Remises des greffiers (<i>crédit non limitatif</i>).	75,000 »	
Art. 30. Matériel	15,800 »	
Art. 31. Dépenses du domaine	33,200 »	
Art. 32. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés domaniales de l'Etat autres que les forêts	1,000 »	
Art. 33. Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris (<i>crédit non limitatif</i>)	1,500 »	
CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.		
Art. 34. Premier terme des pensions à accorder éventuellement . .	27,200 »	40,900 »
Art. 35. Secours à d'anciens employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	13,700 »	
CHAPITRE VI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 36. Dépenses imprévues non libellées au budget	4,900 »	4,900 »
Total du budget du ministère des finances. . . fr.	»	15,291,655 »